

Arrêté n° 2021-11-29-00003
**prescrivant diverses mesures visant à lutter
contre la propagation du covid-19**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant obligation de port de masque de protection jusqu'au 30 novembre 2021, pour les marchés qui se tiennent dans les communes de Piégut-Pluviers (AP N°24-2021-10-28-00001), Issigeac (AP N°24-2021-10-28-00003), Sarlat (AP N°24-2021-11-02-00001), Nontron (AP N°24-2021-11-02-00002), Bergerac (AP N°24-2021-11-02-00003), Miallet (AP N°24-2021-11-02-00004), Eymet (AP N°24-2021-11-02-00005), Domme (AP N°24-2021-11-04-00002) ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'ARS, ainsi que la consultation des parlementaires et des représentants des collectivités locales de la Dordogne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant la hausse significative du taux d'incidence et du taux de positivité de la Covid-19 dans le département de la Dordogne ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que le port du masque en extérieur doit être obligatoire pour tous les événements générateurs de regroupements sur la voie publique, afin de limiter les contaminations ;

Considérant que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie et l'espace publics tels que les marchés, brocantes et ventes au déballage, les files d'attente et les entrées et sorties des établissements scolaires ne permettent pas toujours le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé du fait de la densité de population ou des contacts prolongés qu'ils entraînent ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés de Noël en cette période de fin d'année justifie un contrôle du passe sanitaire en plus du port du masque, à chaque fois que ce contrôle est matériellement possible par un filtrage des accès ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux pris jusqu'au 30 novembre 2021 pour les communes suivantes sont abrogés :

- Piégut-Pluviers (AP N°24-2021-10-28-00001),
- Issigeac (AP N°24-2021-10-28-00003),
- Sarlat (AP N°24-2021-11-02-00001),
- Nontron (AP N°24-2021-11-02-00002),
- Bergerac (AP N°24-2021-11-02-00003),
- Miallet (AP N°24-2021-11-02-00004),
- Eymet (AP N°24-2021-11-02-00005),
- Domme (AP N°24-2021-11-04-00002) ;

Article 2 : A compter du mardi 30 novembre 2021 à 00h00 et jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 inclus, le port du masque en extérieur est obligatoire dans le département de la Dordogne, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, identifiés ci-dessous :

- sur les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- dans les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales, spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ;
- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares et les abris de bus ;
- aux abords des principaux centres commerciaux (les samedis), des établissements scolaires (aux horaires d'entrée et sortie des élèves) et des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux).

Article 3 : Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 4 : Outre le port du masque, la présentation du passe sanitaire est impérative pour l'accès aux marchés de Noël, dans tous les espaces susceptibles d'être clôturés pour en filtrer les accès. A défaut d'un contrôle général d'accès à l'ensemble du marché de Noël, le contrôle du passe sanitaire s'impose à toutes les activités de vente de boissons et de nourriture à consommer sur place ou à emporter dès lors qu'elles ne sont pas hermétiquement closes, ainsi qu'aux animations génératrices de regroupements (patinoire, spectacle).

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Périgueux, le 29 NOV. 2021

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – 2, Paul Louis Courier – CS 39 000 - 24 024 PERIGUEUX Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.